

# **VD\_OMNI PS.2010.0078 vom 31. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0078)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0078 du 31 mai 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0078 del 31 maggio 2011

## **Regeste**

B.X. \_\_\_\_\_ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | La recourante, à qui est réclamée la restitution d'avances de pensions alimentaires versées à tort durant deux mois, fait en substance valoir qu'elle voulait s'assurer que son époux conserverait son emploi, au terme des trois mois d'essai, avant d'informer l'autorité de sa nouvelle situation. De tels motifs ne sauraient remettre en cause le bien-fondé, dans son principe, de la demande de restitution; tout au plus pourraient-ils être pris en compte dans le cadre de l'examen d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer, examen auquel il n'y a pas lieu de procéder dans le cadre de la présente procédure. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Dans son acte de recours, la recourante n'a pas pris de conclusions claires (cf. art. 79 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il apparaît toutefois que, exposant le contexte dans lequel elle a omis d'informer le BRAPA de son remariage et de l'activité lucrative de son époux, elle cherche par là à démontrer sa bonne foi et à contester le montant qui lui est réclamé - ainsi que l'a interprété l'autorité intimée dans sa réponse du 20 décembre 2010.

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 5 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), l'ayant droit à des pensions alimentaires (créancier d'aliments) enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée. A teneur de l'art. 9 al. 1 LRAPA, L'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes; un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées; cette autorité détermine aussi les limites d'avances. En principe, les montants versés au titre d'avances ne sont pas remboursables par le bénéficiaire (art. 9 al. 4 LRAPA). En vertu de l'art. 13 al. 1 LRAPA toutefois, le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment. En particulier, il exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles (art. 15 RLRAPA). b) En l'espèce, il s'impose de constater que la recourante a indûment perçu des avances de pensions alimentaires durant les mois d'août et de septembre 2010, au sens de l'art. 13 al. 1 LRAPA. En effet, le calcul auquel a procédé l'autorité intimée dans la décision litigieuse ne prête pas le flanc à la critique, étant précisé

qu'elle a pris en compte, à titre de revenu mensuel de l'époux de l'intéressée, le salaire le plus modéré que ce dernier avait réalisé entre les mois de juillet et de septembre 2010, considérant vraisemblablement que les quelques mois en cause ne permettaient pas encore de procéder à une moyenne fiable (cf. arrêt PS.2006.0071 du 3 janvier 2008 consid. 3 et la référence) - ce qui est tout à l'avantage de la recourante; il en est résulté que le revenu mensuel déterminant du ménage (cf. art. 5 RLRAPA) s'élevait à 4'993 fr., soit un montant supérieur à la limite de revenu pour un couple et un enfant tel qu'arrêté par l'art. 4 RLRAPA (4'646 fr.), de sorte que l'intéressée n'avait plus droit à aucune prestation durant les deux mois en cause (art. 8 al. 1 RLRAPA). La recourante ne conteste ni les éléments de ce calcul, ni le fait qu'il en résulte qu'elle n'a plus droit aux avances de pensions alimentaires depuis le mois d'août 2010. Elle fait bien plutôt valoir qu'elle voulait s'assurer que son époux conserverait son emploi, au terme des trois mois d'essai, avant d'informer l'autorité intimée de sa nouvelle situation. A l'évidence, un tel motif ne vient pas remettre en cause le fait que les prestations litigieuses ont été perçues indûment, respectivement que, dans son principe, la demande de restitution de l'autorité intimée est fondée. Au vrai, la perception indue par l'intéressée de prestations de l'autorité intimée est directement liée au fait qu'elle a tu des faits importants, au sens de l'art. 15 RLRAPA; les motifs pour lesquels elle a agi de la sorte, ainsi que le fait qu'elle a (semble-t-il) annoncé spontanément son changement de situation au terme des trois mois d'essai auxquels étaient soumis son époux, ne seraient susceptibles d'être pris en compte, le cas échéant, que dans le cadre de l'examen d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer. c) Selon l'art. 13 al. 3 LRAPA, le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas examiné dans la décision attaquée si les conditions permettant d'obtenir une remise de l'obligation de restituer étaient remplies dans le cas de la recourante. Selon la jurisprudence en effet, elle n'était habilitée à le faire que s'il était manifeste que les conditions d'une remise étaient remplies, cette question pouvant alors, par économie de procédure, être tranchée en même temps que celle du principe de la restitution; dans les autres cas, la procédure liée à la demande de restitution est distincte de la procédure de remise (arrêt PS.2009.0014 du 26 juin 2009 consid. 4 et la référence). Dès lors que la question de la remise n'a pas été examinée dans la décision attaquée, il n'appartient pas à la cour de céans, à ce stade, de statuer sur ce point. On se bornera à relever que la recourante s'était engagée, par déclaration écrite du 1<sup>er</sup> juillet 2010, à annoncer immédiatement au BRAPA tout changement dans sa situation financière (notamment en lien avec un éventuel remariage), et que la demande de restitution dans le cas d'espèce est directement liée au fait qu'elle n'a annoncé un tel changement de situation que tardivement, ce qui exclut en principe sa bonne foi (cf. arrêt PS.2008.0023 du 19 janvier 2009 consid. 4b); en outre, elle ne soutient pas que la restitution du montant réclamé la mettrait dans une situation difficile, étant précisé que l'autorité intimée l'a expressément invitée à lui adresser une proposition d'amortissement mensuel. Si l'intéressée estime néanmoins que les conditions de l'art. 13 al. 3 LRAPA sont remplies, il lui appartiendra de déposer une demande de remise auprès de l'autorité intimée, demande sur laquelle cette dernière devra statuer formellement par le biais d'une nouvelle décision.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.